

---

Séance du 12 octobre 2023

---

---

**ADMINISTRATION  
COMMUNALE  
de  
SPA**

---

Présents : MM et Mmes  
Y. FREDERIC, Président;  
S. DELETTRE, Bourgmestre;  
N. TEFNIN, W.M. KUO, Ch. GUYOT-STEVENSON, G.  
BRUCK, Echevins;  
A. GREOLI, Présidente du Centre public d'action sociale (voix consultative);  
B. JURION, Ch. GARDIER, P. MATHY, Fr. GUYOT, M.-P.  
FORTHOMME, A. GOFFIN, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P.  
MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G.  
DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;  
Fr. TASQUIN, Directeur général.

9. Règlement relatif à l'octroi d'une prime de naissance ou d'adoption.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Attendu que les aides allouées par les pouvoirs locaux, communément qualifiées de primes, entrent dans le champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu sa délibération du 6 avril 2001 par laquelle il adopte un règlement relatif à l'octroi d'une prime communale de naissance ou d'adoption;

Vu sa délibération du 7 mai 2004 par laquelle il adapte le montant de la prime suite à l'entrée en vigueur de l'euro;

Considérant qu'il est proposé d'octroyer désormais la prime sous la forme d'un chèque-cadeau valable dans les commerces locaux;

Considérant que le crédit budgétaire permettant d'exécuter la dépense sera inscrit à l'article 84401/33101 du budget ordinaire des exercices ad hoc;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 septembre 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 26 septembre 2023 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; DECIDE :

**Article 1er. Objet**

La commune de Spa octroie, dans les limites des crédits budgétaires, une prime communale de naissance ou d'adoption.

**Article 2. Conditions**

La prime de naissance est octroyée à la mère de l'enfant à la condition qu'elle soit inscrite au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune de Spa à la date de naissance de l'enfant. La prime d'adoption est octroyée à l'adoptant à la condition que l'enfant soit âgé de 18 ans au maximum à la date où il entre dans le ménage de l'adoptant et que l'adoptant soit inscrit au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune de Spa à la date de la transcription de l'acte d'adoption.

**Article 3. Montant**

Le montant de la prime est de 50,00 EUR par enfant. La prime est octroyée sous la forme d'un chèque-cadeau valable un an dans les commerces locaux spécialisés dans les articles pour enfants.

**Article 4. Demande**

Le chèque-cadeau est remis lors de la fête des nouveaux-nés organisée par la Ville. Il peut également être remis en mains propres après la fête des nouveaux-nés s'il n'a pas pu y participer. Le bénéficiaire a alors trois mois après la fête des nouveaux-nés pour solliciter le chèque-cadeau auprès des services de la Ville.

**Article 5. Publication**

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié par voie d'affiche.

**Article 6. Entrée en vigueur**

Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication. Il abroge, au jour de son entrée en vigueur, le règlement relatif à l'octroi d'une prime de naissance ou d'adoption arrêté par le Conseil communal en séance du 6 avril 2001 et modifié par le Conseil communal en séance du 7 mai 2004.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,  
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,  
(s) Y. FREDERIC

---

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,  
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,  
S. DELETTRE